

commune de Mahina. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre : Oututaata, lot n° 3A parcelle, servitude, (plan 2) ;

Indemnités à désigner : 39 100 F CFP ;

Bénéficiaire : Mlle Chin Ji Ip Chang Koei Chang.

Par arrêté n° 177 MET du 9 mars 2006.— Est autorisée la désignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Patito parcelle C lot n° 1 nécessaire à l'aménagement de l'espace portuaire du quai de Maupiti. Le versement des indemnités désignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

| Indemnités à désigner en F CFP | Bénéficiaires |
|--------------------------------|---|
| 4 091 | Mme Violette Tuheiava veuve Putoa |
| 4 091 | M. Frank Tuheiava |
| 4 090 | Mme Erina Tuheiava épouse Aritai |
| 4 091 | Mme Germaine Tuheiava veuve Svarc |
| 8 182 | Mme Marguerite Tuheiava épouse Chamay, mandataire également de Mme Tamera Tuheiava épouse Smith |

Par arrêté n° 178 MET du 9 mars 2006.— Est autorisée la désignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités désignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

| Indemnités à désigner en F CFP | Bénéficiaires |
|--------------------------------|--------------------------|
| 14 706 | M. Anatole Taimana |
| 14 705 | Mlle Toriri Taimana |
| 14 706 | M. Aroma Taimana |
| 14 705 | M. Yannika Farua Taimana |

Par arrêté n° 179 MET du 9 mars 2006.— Est désignée une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teurupaoa (plan 14) nécessaire à la réalisation du carrefour giratoire de la pointe Vénus, dans la commune de Mahina. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

| Nom de la terre | Indemnités à désigner en F CFP | Bénéficiaires |
|---------------------|--------------------------------|-----------------------------|
| Teurupaoa (plan 14) | 460 875 | Mme Temehau Tehei veuve Peu |
| | 460 875 | M. Gérard Peu |
| | 460 875 | Mlle Heidi Peu |
| | 460 875 | Mlle Renata Peu |

Par arrêté n° 180 MET du 9 mars 2006.— Est autorisée la désignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Pahua (PV 580) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau.

Le versement des indemnités désignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

| Indemnités à désigner en F CFP | Bénéficiaires |
|--------------------------------|--------------------------|
| 179 336 | M. Anatole Taimana |
| 179 335 | Mlle Toriri Taimana |
| 179 336 | M. Aroma Taimana |
| 179 335 | M. Yannika Farua Taimana |

Par arrêté n° 181 MET du 9 mars 2006.— Est autorisée la désignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 16 et CB 17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités désignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

| Indemnités à désigner en F CFP | | Bénéficiaire |
|--------------------------------|--------|----------------|
| CB 16 | CB 17 | |
| 26 653 | 31 505 | M. Smith Teoru |

MINISTERE DE LA MER

Par arrêté n° 150 MER/PRL du 3 mars 2006.— L'article 2 de l'arrêté n° 158 MPP du 16 février 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Louis Bellais, à l'usage de son exploitation perlicole à Arutua, commune de Arutua, est modifié ainsi qu'il suit :

- l'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 21 000 litres d'essence sans plomb et 8 600 litres de gazole.

Par arrêté n° 151 MER/PRL du 3 mars 2006.— L'article 2 de l'arrêté n° 152 MPP du 16 février 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SCA Rava Production, à l'usage de son exploitation perlicole à Arutua, commune de Arutua, est modifié ainsi qu'il suit :

- l'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 18 400 litres d'essence sans plomb et 11 200 litres de gazole.

Par arrêté n° 152 MER/PRL du 3 mars 2006.— L'article 2 de l'arrêté n° 162 MPP du 16 février 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Alexandre David Collins, à l'usage de son exploitation perlicole à Arutua, commune de Arutua, est modifié ainsi qu'il suit :

- l'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 6 600 litres d'essence sans plomb et 2 400 litres de gazole.

Par arrêté n° 153 MER/PRL du 3 mars 2006.— L'article 2 de l'arrêté n° 157 MPP du 16 février 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SCA Yip Pearls, à l'usage de son exploitation perlicole à Katiu, commune de Makemo, est modifié ainsi qu'il suit :

- l'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 56 000 litres d'essence sans plomb et 35 800 litres de gazole.

Par arrêté n° 154 MER/PRL du 3 mars 2006.— L'article 2 de l'arrêté n° 170 MPP du 16 février 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SCA Yip Pearls, à l'usage de son exploitation perlicole à Takaroa, commune de Takaroa, est modifié ainsi qu'il suit :

- l'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 8 600 litres d'essence sans plomb et 2 200 litres de gazole.

Par arrêté n° 155 MER/PRL du 3 mars 2006.— L'article 2 de l'arrêté n° 172 MPP du 16 février 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SCA Yip Pearls, à l'usage de son exploitation perlicole à Taenga, commune de Makemo, est modifié ainsi qu'il suit :

- l'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 5 800 litres d'essence sans plomb et 3 200 litres de gazole.

Par arrêté n° 156 MER/PRL du 3 mars 2006.— L'article 2 de l'arrêté n° 167 MPP du 16 février 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de SCA Mahana Perles, à l'usage de son exploitation perlicole à Manihi, commune de Manihi, est modifié ainsi qu'il suit :

- l'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 10 800 litres d'essence sans plomb et 1 200 litres de gazole.

Par arrêté n° 157 MER/PRL du 3 mars 2006.— L'article 2 de l'arrêté n° 163 MPP du 16 février 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de Mme Marie-Louise Carlson épouse Devaux, à l'usage de son exploitation perlicole aux Gambier, commune de Gambier, est modifié ainsi qu'il suit :

- l'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 11 000 litres d'essence sans plomb et 6 000 litres de gazole.

Par arrêté n° 158 MER/PRL du 3 mars 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mlle Sandra Moea Pang Fat, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et producteur d'huîtres perlières à échéance du 2 novembre 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 2 000 litres d'essence sans plomb et à 1 800 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 159 MER/PRL du 3 mars 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à la SCA Manihi Island Pearls, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et producteur d'huîtres perlières à échéance du 11 mars 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Manihi.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 4 800 litres d'essence sans plomb et à 2 400 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 160 MER/PRL du 3 mars 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Raea Tetoka, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et producteur d'huîtres perlières à échéance du 2 novembre 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 2 400 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 161 MER/PRL du 3 mars 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Gilles Nui Chee Ayee, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 16 janvier 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Takapoto.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 400 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 162 MER/PRL du 3 mars 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Mahinano Teuru Tetohu épouse Marii, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 2 mars 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Apataki.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 200 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 163 MER/PRL du 3 mars 2006.— L'article 2 de l'arrêté n° 182 MPP du 23 février 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Teva Viriamu Pakaiti, à l'usage de son exploitation perlicole aux Gambier, commune des Gambier, est modifié ainsi qu'il suit :

- l'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 6 000 litres d'essence sans plomb et 2 000 litres de gazole.

Par arrêté n° 164 MER/PRL du 3 mars 2006.— L'article 2 de l'arrêté n° 189 MPP du 23 février 2005 portant agrément